

**EARL JANSSEN FRANÇOIS
BOURBOURG**



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ATELIER DE VOLAILLES DE
233 200 EMPLACEMENTS**

Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

À l'attention de Monsieur Marc LEROY

À Bourbourg, le 6 octobre 2017

Objet : Elevage avicole soumis à autorisation : réponses au procès-verbal

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de l'élevage de volailles de l'EARL JANSSEN, sur la commune de BOURBOURG, et dans l'objectif de répondre aux observations du public qui ont été émises à cette occasion, vous trouverez dans les paragraphes qui suivent des précisions sur le dossier déposé.

Ayant été missionnés par Monsieur JANSSEN pour la réalisation de la demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, dans les paragraphes qui suivent, les réponses aux remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

Cette réponse a été validée avec M. JANSSEN.

Dans l'espoir que ces éléments permettront de répondre aux observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

STUDEIS
170 rue Branly - 71000 Mâcon
Tél 03 85 38 57 35 - Fax 09 70 62 62 39
www.studeis.fr - info@studeis.fr
SIRET 502 425 986 00036 - APE 7490B

Nicolas FRUIET

Réponses à l'Association DECAVI « Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie »

Réponse 1. PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE ICPE

DECAVI indique que la demande présentée par l'EARL JANSSEN laisse une certaine ambiguïté, pour le public, sur le nombre réel d'animaux qui seront présents sur le site par rapport à la nomenclature IC qui ne relève pas du nombre d'animaux équivalents en régime d'autorisation et ce, dans le résumé non technique.

■ **Concernant la nomenclature ICPE associée à l'élevage de volailles**

La remarque de DECAVI concernant la nomenclature des installations classées est valable : L'élevage avicole de l'EARL JANSSEN est soumis à autorisation car le nombre de places, soit le nombre maximal d'animaux en simultané, est supérieur à 40 000, atteignant 233 200 places de poulets, correspondant à 268 180 animaux équivalents.

Ces animaux équivalents relèvent de l'ancienne nomenclature qui associait à un type d'animal un nombre d'animaux équivalents, y compris pour classer l'élevage en autorisation. Aujourd'hui, ce calcul d'animaux équivalents sert uniquement à déterminer si un élevage est soumis à déclaration (entre 5000 animaux équivalents et inférieur à 30 000 places).

■ **Concernant les calculs de DECAVI**

Le calcul de DECAVI est erroné à un endroit, où il considère en termes d'animaux équivalents que 233 200 dindes feraient 816 200 animaux équivalents : l'élevage ne pourra jamais contenir en simultané 233 200 dindes. En effet, le nombre d'animaux repris dans la caractérisation de l'élevage repose sur le nombre de poulets, correspondant au schéma de production « poulets », majorant en termes de nombre d'animaux.

Dans le cadre du schéma dinde lourde (schémas décrits dans le rapport au §6), l'élevage comprendra au maximum 41 800 dindes en simultané soit, en appliquant le coefficient de 3,5 animaux-équivalents par dinde, un total de 146 300 animaux équivalents, bien inférieurs aux 816 200 calculés par DECAVI.

■ **Concernant l'ambiguïté**

Le reproche d'ambiguïté quant à la présentation des chiffres ne nous semble pas justifié, sachant que le nombre d'animaux équivalents affiché en 1^{ère} page est supérieur au nombre de places.

Il pourrait de fait être reproché à ce nombre d'animaux équivalents de pénaliser le projet de l'EARL JANSSEN car « affichant » un nombre plus important que le nombre d'animaux maximal (268 180 au lieu de 233 200).

■ **Concernant la rédaction du rapport**

Concernant l'éventuelle inquiétude quant à l'évaluation de l'impact environnemental du projet, qui n'aurait pas portée sur le bon nombre d'animaux, le rapport a bien été rédigé sur la base d'une demande d'autorisation, encadrée par l'arrêté des prescriptions du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de même que la réglementation IED, qui impose le respect de meilleures techniques disponibles.

Les niveaux de pression (sur l'air, l'eau, ...) ont par ailleurs bien été analysés sur la base du nombre d'animaux effectivement produits, soit 233 200 poulets et 41 800 dindes.

Réponse 2. PAR RAPPORT A L'AZOTE, LE PHOSPHORE ET LES MTD

DECAVI indique que l'information selon laquelle l'EARL JANSSEN exploite préférentiellement des dindes sur son exploitation ne figure pas clairement dans le DDAE au niveau du résumé non technique, car la production de poulets n'est qu'une hypothèse commerciale, suivant les informations données par le pétitionnaire.

■ Préambule

Studeis souhaite préciser que pour chacune des parties du rapport, lorsque le schéma de production avait une influence sur l'impact de l'EARL JANSSEN à ce niveau, les 2 schémas de production ont été pris en compte, sachant que l'**impact final retenu est systématiquement le cas majorant**, même si le schéma dinde reste le schéma actuellement utilisé par l'exploitant.

Studeis souhaite ainsi insister sur le fait que l'analyse des 2 schémas de production, tout au long du rapport, et quelque soit l'application effective sur le site actuellement, est également une demande précise des services instructeurs. Cette logique assure que toute occupation potentielle des bâtiments de volailles a été analysée, ce qui apparait comme une mesure en faveur du principe de précaution et de la préservation de l'environnement de l'EARL JANSSEN.

■ Emissions d'azote et de phosphore dans les déjections

Les émissions d'azote et de phosphore, dans les déjections, diffèrent selon le schéma de production. Cette caractérisation a été faite et reprise dans le §71.PRODUCTION DE FUMIER du résumé non technique :

« Chaque année, l'exploitation produira :

- 1 590 tonnes de fumier de poulets ou 1802 tonnes de fumier de dindes dont :
 - o 220 tonnes épandues sur le parcellaire de M. JANSSEN (soit 12 ou 14 %),
 - o 1 370 tonnes de fumiers de poulet ou 1582 tonnes de fumiers de dindes normalisées et vendues,
- 101 m³ d'effluents liquides.

Les données suivantes ne concerneront que les effluents épandus à savoir les 220 tonnes de fumier de volaille et les 101 m³ d'eaux de lavage.

En termes d'éléments fertilisants épandables, le schéma de production « dinde lourde » (générant le plus d'éléments azotés) génèrera la quantité d'éléments fertilisants suivante 32 165 kg d'azote, 27 312 kg de phosphore et 33 181 kg de potasse par an. »

Les émissions ont donc été calculées pour les 2 schémas, « dinde lourde et poulet », et c'est le schéma « dinde lourde », le plus majorant, qui a été, pour ce point, retenu.

■ Concernant les MTD

Le respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) est détaillé au §54 du rapport, pour chaque MTD et, lorsque cela le nécessitait, pour chaque schéma de production attendu.

Les MTD relatives à la réduction des émissions d'ammoniac ont ainsi été traitées pour le schéma « dinde lourde » et le schéma « poulet ».

Le résumé non technique ne présente pas l'ensemble des MTD, car très techniques et importantes en nombre.

Le calcul du rejet en ammoniac de l'élevage est présenté :

- au §24 :
 - o calculé selon le Guide pour l'évaluation de l'émission de NH₃ dans l'air des élevages de porcs et de volailles », établi pour la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (arrêté du 24 décembre 2002),
 - o dépend de la surface d'élevage avicole, ne dépend pas du type d'animal présent,
- au §54 (MTD) :
 - o calculé selon l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles, élaboré par le CITEPA :
 - o calculé pour le schéma « poulet » et le schéma « dinde lourde » et présentation des résultats pour les 2 schémas de production.

Réponse 3. PAR RAPPORT A LA PRODUCTION DE FUMIER

DECAVI indique qu'aucune certitude sur la conformité de la norme NFU44-051 n'apparaît dans le dossier présenté au public. Aucune conformité également concernant le stockage au champ, ni aucun changement dans l'ancien plan d'épandage. Selon DECAVI, le risque sanitaire est trop important pour être accepté en l'état.

■ Stockage des fumiers

Comme indiqué dans le résumé non technique, l'EARL JANSSEN produira chaque année 1 590 tonnes de fumier de poulets ou 1802 tonnes de fumier de dindes dont 220 tonnes épandues sur le parcellaire de M. JANSSEN (soit 12 ou 14 %) et 1 370 tonnes de fumiers de poulet ou 1582 tonnes de fumiers de dindes normalisées et vendues.

Le cas échéant, si les 1370 tonnes de fumier de poulets ou 1582 tonnes de fumier de dindes respectent la norme pré citée, et c'est le principe de la norme, l'EARL JANSSEN pourra les céder à un tiers et dès lors que le fumier sera sorti du site de l'EARL JANSSEN, celle-ci n'aura plus de responsabilité associée à son devenir, que cela soit en termes de stockage, en champ ou ailleurs, ou en termes d'épandage. Cette responsabilité incombera aux exploitations ou aux personnes/structures qui souhaiteront valoriser ces fumiers.

La responsabilité de l'EARL JANSSEN s'arrêtera donc aux fumiers qu'elle épandra sur son parcellaire.

Dans ce cas, le département du Nord, classé zone vulnérable aux nitrates, est concerné par le respect de la Directive Nitrates, qui encadre le stockage des fumiers de volailles au champ (Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Ces prescriptions, que respectera l'EARL JANSSEN, sont reprises au §10.9.1 du rapport.

Ceci-dit, si le fumier « normalisé » est évacué hors du site de l'EARL JANSSEN par une exploitation agricole qui souhaite l'épandre sur son parcellaire, qu'il soit dans le département du Nord ou du Pas de Calais (destinations attendues pour la valorisation de ce fumier), celle-ci devra respecter les mêmes prescriptions, car également concernée par la Directive Nitrates.

Le fait de normaliser ou non le fumier n'aura donc pas d'influence sur les modalités pratiques de stockage au champ. Seules les responsabilités changeront, cela étant dû au principe de normalisation.

▪ **Respect de la norme NFU 44 051**

Concernant la remarque associée au respect de la norme NFU44051, elle a également fait l'objet d'une réponse spécifique, en lien toujours avec une remarque de l'autorité environnementale.

Dans cette réponse (cf. complément n°4 note complémentaire à inclure dans le dossier d'enquête), il est précisé l'EARL JANSSEN, comme indiqué au tableau 11 du §5.3.3, respecte les critères «agronomiques» de la norme NFU 44051, sur la base des analyses déjà réalisées.

Pour vérifier les autres critères de la norme (éléments traces métalliques et agents pathogènes), cette réponse précisait que M. JANSSEN, gérant de l'EARL JANSSEN, allait réaliser d'ici à fin 2017 un prélèvement pour analyse.

Selon les résultats de cette analyse :

- Si respect de la norme : valorisation du fumier normalisé,
- Si non respect de la norme :
 - o Epannage sur le parcellaire, dans la limite de 220 tonnes épanchées sur le parcellaire de M. JANSSEN,
 - o Si 220 tonnes déjà épanchées, élimination des fumiers selon une filière de traitement adaptée : elles seront incinérées par la société suivante :
 - Société Nicollin / ZA du carreau de la fosse 7 - 62210 AVION

▪ **Conformité avec le SDAGE Artois-Picardie**

Concernant la remarque relative au SDAGE Artois-Picardie, l'analyse de la conformité du projet avec celui-ci a fait l'objet d'une partie dans le rapport, abondée en réponse à l'autorité environnementale dans le courrier qui a été remis le 2 août 2017 au commissaire enquêteur, dans une note complémentaire à inclure dans le dossier d'enquête.

Cette analyse rend compte d'une compatibilité entre le projet de l'EARL JANSSEN et le SDAGE Artois-Picardie.

La réponse apportée à l'autorité environnementale, correspondant au complément n°3 de la note complémentaire, est reprise ci-après :

« Le tableau 57, au §15.2.2 est modifié et remplacé par le suivant, qui intègre les orientations associées à la préservation des zones humides. Le tableau a été modifié en intégrant les orientations relatives aux zones humides. Elles sont mises en évidence en vert dans le tableau.

Principales orientations liées à l'activité agricole du SDAGE Artois-Picardie

Numéro	Intitulé	Mesure du programme de mesure
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

Numéro	Intitulé	Mesure du programme de mesure
	permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
		Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
		Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
		Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
		Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Elaborer un plan d'action sur une AAC
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates

Respect des prescriptions du SDAGE Artois-Picardie (Source : SDAGE Artois-Picardie)

Disposition	Détail	Application des mesures
A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Tout projet soumis à autorisation doit : - Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs sensibles aux pollutions, - S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).	Les eaux pluviales des toitures des nouveaux bâtiments seront infiltrées sur site dans des fossés drainants. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Dans les dossiers d'autorisation, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».	Un déshuileur permet de filtrer les résidus de carburant provenant des surfaces imperméabilisées. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.	Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.	pas de construction d'habitation prévue – uniquement des bâtiments d'élevage avicole Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.	L'EARL JANSSEN n'est pas concernée directement par cette disposition L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUC de la CUD a été réalisée Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ;	Absence de zone humide, au sens du code de l'environnement ¹ au droit du parcellaire prévu pour la construction des 2 bâtiments : il s'agit d'une parcelle cultivée, sans trace d'hydromorphie (absence d'engorgement ou d'inondation sur cette parcelle).

¹ Le code de l'environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (Art. L.211-1 du code de l'environnement)

Disposition	Détail	Application des mesures
	<p>3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ; · la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.</p>	<p>Sur la base de ce constat, le projet de l'EARL JANSSEN ne présente aucun impact sur des zones humides et n'est pas concerné par la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.</p> <p>Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE</p>
A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	<p>Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ; • des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ; • les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. <p>Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides.</p>	<p>L'EARL JANSSEN n'est pas concernée directement par cette disposition. L'analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE du Delta de l'Aa a été réalisée.</p> <p>Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE</p>
A-9.5 : Gérer les zones humides	<p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p>	<p>Absence de zone humide référencée sur le site objet du projet de construction de 2 bâtiments avicoles</p> <p>Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE</p>
A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	<p>Les utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p>	<p>Les produits utilisés sont principalement des produits de nettoyage. Une attention particulière sera portée quant à leur composition.</p> <p>Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE</p>
C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation	<p>Les autorisations au titre du code de l'environnement veilleront à ne pas aggraver le risque d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires aux moyens suivant : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales, faciliter le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.</p>	<p>Les mesures sont les mêmes que pour les dispositions A-1.1 et A-2.1.</p> <p>Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE</p>

»

Réponse 4. SCHEMA MAJORANT

DECAVI aurait aimé à ce que l'impact des 2 types de volailles soit analysé dans le rapport.

Studeis comprend ce souhait et y répond en confirmant que tel a été le cas pour l'ensemble de l'étude et l'ensemble des thématiques, lorsque cela s'avérait possible.

Le schéma « poulet » n'a ainsi pas été le seul pris en compte (cf. points évoqués précédemment).

Réponse 5. ZONE A DOMINANTE HUMIDE

DECAVI reprend une des remarques de l'autorité environnementale, sur le caractère humide du terrain d'assiette des 2 bâtiments à construire et les propositions de mesures sur l'évitement, la compensation et la réduction qui n'a pas été suffisamment pris en compte.

Ce point a fait l'objet d'une réponse, ajoutée en tant que complément 6 de la note complémentaire à inclure dans le dossier d'enquête et repris ci-dessous.

« L'emprise du projet de construction des 2 bâtiments est localisée sur une parcelle de Bourbourg, à proximité immédiate des 2 bâtiments avicoles (B3 et B4) construits il y a moins de 5 ans.

Cette construction ne nécessitera aucun terrassement de la part de l'EARL JANSSEN, les 2 nouveaux bâtiments étant positionnés à la même hauteur que les 2 bâtiments existants B3 et B4.

La question posée par l'autorité environnementale s'est donc posée pour la construction de B3 et B4. Or, lors de celle-ci et depuis plus de ans d'existence de ces bâtiments, aucun problème lié à une éventuelle humidité de la parcelle n'a été déplorée.

Par ailleurs, comme évoqué dans le rapport, bien qu'appartenant à une zone à dominante humide, le site n'est pas localisé sur une zone humide à proprement parler.

Enfin, selon M. JANSSEN, le site d'exploitation est plutôt en hauteur par rapport à la commune de Bourbourg et n'a jamais connu de nuisances liées à une humidité trop importante de ses sols. De plus, la parcelle à ce jour cultivée où seraient construits les 2 bâtiments est classée par M. JANSSEN comme « très sèche », n'ayant jamais présenté de difficulté à l'infiltration des eaux pluviales.

L'artificialisation amenée par la construction amène, pour l'EARL JANSSEN, l'application de mesures de gestion des eaux pluviales in situ.

Ainsi, l'ensemble des eaux collectées par les toitures et autres zones imperméabilisées sera géré par infiltration sur site, via la mise en place de fossés d'infiltration.

La justification de la faisabilité et de l'efficacité de cette modalité de gestion des eaux pluviales est amenée par l'expérience acquise depuis la construction de B3 et B4 : les mêmes modalités de gestion des eaux pluviales sont en place depuis plus de 2 ans et ne présentent aucun défaut de fonctionnement.

Dans le cadre de la réalisation du dossier, comme indiqué au §44.2.1, un sondage à la tarière à main a été réalisé sur 1 mètre de profondeur à l'emplacement des futurs bâtiments. Ce sondage a notamment permis de déterminer la perméabilité du sol. Par ailleurs, lors de ce

sondage, aucune trace d'hydromorphie n'a été relevée. « Les sols de zone humide se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphie¹ ».

Pour toutes ses raisons, il apparaît que le projet de construction des 2 bâtiments ne sera pas gêné par le caractère humide du secteur et ne nécessite donc pas de propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. »

¹ <http://www.zones-humides.eaufrance.fr>